

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 12 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GP AUTO

19 Boulevard Jean-Moulin
23000 Guéret

Références : 2026-08-12 UiD232026-048r georisques

Code AIOT : 0100316889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement GP AUTO implanté 19 Boulevard Jean-Moulin 23000 Guéret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GP AUTO
- 19 Boulevard Jean-Moulin 23000 Guéret
- Code AIOT : 0100316889
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est : Commerce de gros d'équipements automobiles (4531Z).
(<https://www.societe.com>)

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 04/01/2026, article L.541-10-8	Sans suites
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 05/01/2026, article R. 541-163	Susceptibles de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur reprend les déchets de la filière REP batteries.

Le contrôle a permis de mettre en évidence une non-conformité aux dispositions de l'article R.541-163 du code de l'environnement qui dispose que l'utilisateur final du produit doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, pour ce qui concerne les déchets de batteries.

Le distributeur veillera à justifier la mise en place d'un affichage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2026, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.- Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets de batteries est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat. Les clients sont principalement des professionnels. Le jour de la visite, le lieu de stockage des batteries a pu être contrôlé. Le point de collecte se trouve dans la réserve. Le distributeur indique avoir reçu 2 bacs prévus à cet effet fourni par la société Ecobat. Une partie des batteries était stockée dans un bac. Une autre partie des batteries était stockée sur une palette avec une affiche indiquant « déchets batteries » en attendant d'être transférée dans le second bac. La visite d'inspection s'est déroulée en pleine canicule donc le distributeur n'a pas eu le temps de les transférer dans le second bac car seul salarié présent. L'Inspection a demandé au distributeur s'il effectuait la déclaration de collecte des déchets sur Trackdéchets. Le distributeur a répondu qu'il ne connaissait pas ce logiciel et qu'il n'est pas en charge de la reprise des déchets. Il indique que c'est le dirigeant des 3 magasins de la zone qui le contacte pour l'informer du jour lorsque le passage de la société de reprise de déchets est programmé. Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations de déclarations et de suivi dans Trackdéchets des déchets dangereux évacués en application de l'article R541-45 CE.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2026, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'une information sur les conditions de reprise des déchets concernés, vendus par le distributeur. le site internet ne mentionne pas les conditions de reprise des déchets vendus sur site ou non (batteries) dans le but de recyclage (procédure, produits concernés...). Le distributeur explique que ses clients sont des clients réguliers (professionnels) et particuliers, qui viennent systématiquement au magasin avec leur batterie usagée. L'exploitant effectue la reprise systématique des batteries et ne voit pas la nécessité de procéder à un affichage (magasin ou site internet). Il est rappelé qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. A défaut de mise en œuvre, des suites administratives peuvent être proposées.
Propositions de suites : Le distributeur devra informer de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés au sein du magasin et sur le site internet. L'exploitant justifie que les dispositions ont bien été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois